

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2275

présenté par

M. Benoit, Mme Violland, M. Batut, M. Lamirault, Mme Le Hénanff et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 20 l'alinéa suivant :

« Le groupement foncier agricole d'investissement est soumis aux dispositions de l'article L. 722-5-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de limiter les seuils des actifs détenus par le GFAI à 30 surfaces minimales d'assujettissement (SMA) comme dans tout GFA.

L'article 12 du présent texte opère un renvoi à un décret postérieur pour déterminer la limitation des actifs détenus par le GFAI.

Or, au regard des coûts de gestion induits par l'autorité des marchés financiers (commissaire aux comptes, expertise indépendante...), il y a un fort pour ces acteurs de demander un seuil assez élevé dans le décret et par ce truchement apparaît un risque d'accaparement du foncier agricole.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à limiter les seuils des actifs détenus par le GFAI à 30 surfaces minimales d'assujettissement (SMA) comme dans tout GFA.